



République Française



DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE L'ENERGIE
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Certifié exécutoire le
Pour le Président du gouvernement et par délégation
Le Directeur

PRESIDENCE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE
L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE L'ENERGIE DE
NOUVELLE-CALÉDONIE**

SERVICE INDUSTRIE

N° 2004-2011/ARR/DIMENC

du : 25 JUL. 2011

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DIMENC	3
JONC	1
Mairie	1
Intéressée	1
Archives NC	1

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

29 JUL. 2011

CONTRÔLE DE LEGALITE

ARRÊTÉ

**imposant à la société Jean Lefebvre Pacifique la réalisation de mesures d'évaluations
et de remédiations des accidents survenus au droit de son installation,
sise 27 rue Descartes Zi Ducos, commune de Nouméa**

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu le compte-rendu de l'inspection effectuée le 1^{er} juillet 2011 par l'inspection des installations classées sur le site de la société Jean Lefebvre Pacifique, commune de Nouméa ;

Considérant qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud, il convient de prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences de l'accident survenu le 28 juin 2011 ;

En application de l'article 415-3 du code précité ;

Vu le rapport n° 1878/DIMENC du 8 juillet 2011 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En vue de protéger les intérêts visés à l'article 412-1 du code précité, la société Jean Lefebvre Pacifique est tenue de prendre immédiatement les mesures d'évaluations et de remédiations suivantes :

- la prise d'échantillons (eau et chair de poisson) permettant de déterminer les produits à l'origine de la pollution et de la mortalité de poissons ;

- le pompage des ouvrages d'assainissement et des réseaux privés et publics en aval de son installation (avec traitement approprié et traçabilité par bordereaux de suivi des déchets) ;

- l'identification des réseaux d'assainissement internes et des entrées de produits (amines notamment).

De plus, la société Jean Lefebvre Pacifique est tenue de réaliser un rapport d'accident sous quinze jours tel que prescrit à l'article 416-3 précisant notamment :

- les circonstances et les causes de l'accident ;
- les effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Enfin la société Jean Lefebvre Pacifique est tenue de compléter, dans un délai de trois mois, son dossier d'autorisation d'exploiter des centrales d'enrobée et une unité de fabrication d'émulsion, déposé le 10 mai 2011, en tenant compte du retour d'expérience acquis suite à cet accident et en tenant compte des informations collectées.

ARTICLE 2 : A l'expiration des délais fixés, faute pour l'exploitant d'avoir satisfait aux mesures d'évaluations et de remédiations des accidents survenus au droit de son installation fixés par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions prévues à l'article 416-1 du code de l'environnement, indépendamment des suites pénales qui pourront être exercées.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté est déposée et conservée aux archives de la mairie de Nouméa et peut être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de Nouvelle Calédonie.

Pour le Président et par délégation
Le Premier vice-Président

Eric GAY

